



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Projet de réalisation d'une zone d'aménagement concertée VARECOPOLE  
(ZAC VARECOPOLE)  
sur la commune du Cannet-des-Maures.**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

-l'autorisation environnementale comprenant les procédures embarquées d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnée au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement), une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) ;

-la déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC VARECOPOLE sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures ;

-la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures ;

**au bénéfice de la société d'aménagement et de gestion publique (SAGEP)  
concessionnaire de la communauté de communes Coeur du Var (CCCV),**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur du Var (CCCV) du 8 mars 2011 déclarant d'intérêt communautaire le projet ZAC VARECOPOLE situé sur la commune du Cannet-des-Maures ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCV du 29 mars 2016 définissant les objectifs et les modalités de la concertation du public sur le projet ZAC VARECOPOLE situé sur la commune du Cannet-des-Maures ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCV du 29 mai 2018 validant le bilan de la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 26 juillet au 18 septembre 2018 sur le projet VARECOPOLE ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2018 portant sur le dossier de création de la ZAC VARECOPOLE située sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures ;

Vu le mémoire en réponse de la CCCV du 25 juillet 2018 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCV du 23 octobre 2018 approuvant le dossier de création de la ZAC VARECOPOLE située sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCV du 29 janvier 2019 attribuant la concession d'aménagement de la ZAC Varecopole à AREA Région Sud ;

Vu la lettre du directeur général de AREA Région Sud PACA du 7 décembre 2021 ainsi que les éléments complémentaires reçus le 1<sup>er</sup> décembre 2022 au service police de l'eau relatifs au dépôt du dossier d'autorisation environnementale, comprenant l'autorisation loi sur l'eau et ses procédures embarquées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCV du 28 juin 2022 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe sur la commune du Cannet-des-Maures concernant le projet d'aménagement de la future ZAC VARECOPOLE et autorisant le président à solliciter auprès du préfet la déclaration d'utilité publique du projet en vue de l'expropriation ;

Vu la demande d'autorisation environnementale comportant l'autorisation loi sur l'eau et ses procédures embarquées, enregistrée au guichet unique le 1<sup>er</sup> décembre 2022 sous le numéro AE591/0100010180, relative au projet de la ZAC Varécopole sur le territoire de la commune du Cannet des Maures ;

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer accusant réception du dossier complet d'autorisation environnementale comportant les procédures embarquées, une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnée au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement), une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) ;

Vu les avis réglementaires émis dans le cadre de l'autorisation environnementale ;

Vu les avis réglementaires émis dans le cadre de la consultation inter-services, qui s'est déroulée du 22 mai au 22 septembre 2023, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe déposé le 10 mai 2023 en préfecture ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCV du 11 avril 2023 approuvant l'adhésion de la CCCV à la société publique locale SAGEP ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCV du 23 mai 2023 approuvant la résiliation amiable du traité de concession d'aménagement conclu avec la société publique locale AREA Région Sud le 8 avril 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Vu la délibération n° 2023/92 du conseil communautaire de la CCCV du 4 juillet 2023 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC VARECOPOLE ;

Vu la délibération n° 2023/93 du conseil communautaire de la CCCV du 4 juillet 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC VARECOPOLE ainsi que ses annexes et confiant la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC VARECOPOLE à la SAGEP dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

Vu l'avis favorable du conseil national pour la protection de la nature du 9 août 2023 ;

Vu le courrier de la CCCV du 10 novembre 2023 informant le service police de l'eau du changement de porteur du projet de la ZAC Varecopole ;

Vu le mémoire en réponse de la SAGEP du 29 novembre 2023 à l'avis du conseil national pour la protection de la nature ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCV du 30 janvier 2024 portant sur les incidences environnementales notables du projet de réalisation de la ZAC VARECOPOLE sur le territoire de la CCCV ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Cannet-des-Maures du 31 janvier 2024 portant sur les incidences environnementales notables du projet de réalisation de la ZAC VARECOPOLE sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale du 8 février 2024, 2<sup>e</sup> avis, sur le projet de la ZAC VARECOPOLE sur la commune du Cannet-des-Maures et portant sur les demandes de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale ;

Vu le mémoire en réponse de la SAGEP d'avril 2024 à l'avis délibéré de l'autorité environnementale ;

Vu la lettre du directeur départemental des territoires et de la mer du 22 avril 2024 actant la fin de la phase d'instruction du dossier d'autorisation environnementale ;

Vu la lettre du directeur général de la SAGEP du 23 avril 2024 présentant le dépôt du dossier d'enquête publique unique portant sur :

- l'autorisation environnementale comprenant les procédures embarquées, une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnée au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement), une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) ;

-l'utilité publique du projet de la ZAC VARECOPOLE sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures ;

-l'utilité publique des travaux en vue de l'expropriation et la cessibilité du foncier, de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé le 25 avril 2024, comportant les dossiers prévus au titre de chaque enquête requise et, notamment, le bilan de la participation du public par voie électronique, une étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, du conseil national de protection de la nature (CNPN) et les mémoires en réponse de la CCCV et de la SAGEP à ces avis, les avis des services consultés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique, les avis sur les incidences notables du projet sur l'environnement du conseil municipal de la commune du Cannet-des-Maures, et celui de l'organe délibérant de la CCCV ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 24 avril 2024, désignant Monsieur Olivier Riché en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique ce dossier en application des codes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de l'enquête publique**

#### Le pétitionnaire

Sur demande de la CCCV et de la SAGEP, en qualité de concessionnaire pour le compte de la CCCV, il est procédé à la mise en place d'une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les codes susvisés, sur le projet de réalisation de la ZAC VARECOPOLE situé sur le territoire de la commune du Cagnet-des-Maures. Le siège social du pétitionnaire, la SAGEP est situé : 132, rue Le Corbusier 83130 La Garde.

#### Le projet et ses objectifs

Le projet de la ZAC VARECOPOLE s'appuie sur un périmètre de 54,6 hectares et prévoit de développer un parc d'activités économiques accompagné de services et d'une offre de formation.

Les objectifs du projet visent à redynamiser l'attractivité économique du territoire, en créant une technopole ciblant les entreprises à forte valeur ajoutée, à renforcer l'emploi, en faveur des jeunes et à valoriser l'activité locale, notamment, les filières viticole et artisanale. L'ensemble de ces activités bénéficieront d'une intégration paysagère via l'écologie urbaine.

L'aménagement sera réalisé par le concessionnaire SAGEP.

#### Les caractéristiques principales du projet

Le périmètre opérationnel de la ZAC s'étend sur 40,97 hectares et comprend 3 secteurs, désignés n°1, n°2, n°3, avec des lots cessibles sur les secteurs 1 et 2, le secteur 3 correspond au secteur « Constructeurs autonomes ».

Les 3 secteurs regroupent plusieurs fonctions urbaines :

- hôtellerie / restauration,
- espaces dédiés à de la formation,
- habitat,
- tertiaire/service,
- activités de petite industrie,
- activités artisanales / village artisanal, activités mixtes.

Le projet prévoit la réalisation des travaux d'infrastructure routière qui desserviront la future ZAC VARECOPOLE et le programme des équipements publics de la ZAC.

Les principaux travaux du programme consistent en :

- la préparation du terrain (démolitions, défrichages et terrassements)
- la mise en place d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales avec l'implantation
  - sur le secteur 1 de 4 bassins paysagers et 3 bassins techniques ;
  - sur le secteur 2 de 3 bassins paysagers et 1 bassin d'écrêtement de crue ;
  - sur le secteur 3 de 2 bassins linéaires de rétention ;

L'ensemble de ces bassins, à ciel ouvert, feront l'objet d'une végétalisation et seront travaillés en intégration paysagère.

- la mise en place d'un réseau d'assainissement des eaux usées avec renforcement de la station de pompage ;
- la mise en place d'un réseau d'alimentation en eau potable et d'un réseau de lutte contre l'incendie ;
- la mise en place d'un réseau de gaz ;
- la mise en place d'un réseau d'électricité ;
- la mise en place d'un réseau de télécommunication.

**Les décisions**

Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés par arrêtés du préfet du Var sur :

-l'autorisation environnementale comprenant les procédures embarquées d'autorisation loi sur l'eau, une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnée au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement), une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) ;

-la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la ZAC VARECOPOLE ;

-la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures ;

au bénéfice de la SAGEP.

**Article 2 :** désignation du commissaire enquêteur

Pour conduire cette enquête, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné, Monsieur Olivier Riché, en qualité de commissaire enquêteur .

**Article 3 :** Siège, lieu et durée de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est fixé en mairie du Cannet-des-Maures, sis, Hôtel de Ville, Parc Henri Pellegrin. 83340 LE CANNET-DES-MAURES.

L'enquête publique unique se déroulera, du 10 juin au 9 juillet 2024 inclus, soit 30 jours. Le public peut prendre connaissance du dossier au lieu, jours et heures indiqués dans le tableau ci-après :

<p><b>Mairie LE CANNET-DES-MAURES</b>  Hôtel de ville  Parc Henri Pellegrin  83340 LE CANNET-DES-MAURES</p>	<p>Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30</p> <p>Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30</p>
---	--

#### **Article 4** : Publicité de l'ouverture de l'enquête

Par voie de presse : un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var une première fois, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et une deuxième fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par voie d'affichage : cet avis sera également publié, à la mairie du Cannet-des-Maures et au siège de la communauté de communes Coeur du Var, respectivement par le maire et le président, aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement par tout autre procédé en usage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré respectivement par le maire et le président. Ces certificats seront annexés au dossier d'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera affiché, par la SAGEP, sur les lieux des travaux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique. Les affiches devront être conformes à l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des enquêtes publiques. En cas d'impossibilité, cette formalité sera effectuée en un lieu approprié sur le territoire de la commune concernée. La SAGEP justifiera l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remettra les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

#### **Article 5** : Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var

Cet arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

#### **Article 6** : Notifications individuelles de l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, au lieu d'enquête fixé à l'article 3, seront faites par la SAGEP, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou représentants.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui affichera une copie et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie du Cannet-des-Maures, sont tenus de fournir les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 7 :** Consultation du dossier d'enquête et observations du public

Le dossier d'enquête publique unique est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

-sur le site à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5388>

- sur support papier à la mairie du Cannet-des-Maures, Pôle urbanisme, au lieu, jours et heures précisés à l'article 3.

- sur un poste informatique à la mairie du Cannet-des-Maures, Pôle urbanisme, aux jours et heures ci-après :

<b>Mairie Le Cannet-des-Maures</b> Hôtel de ville Parc Henri Pellegrin 83340 LE CANNET-DES-MAURES	Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
--	---

Les observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées et des renseignements pourront être demandés au commissaire enquêteur, du 1<sup>er</sup> jour de l'enquête 0 heure au dernier jour 24 heures :

-sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5388>

-à l'adresse mail suivante : [enquete-publique-5388@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5388@registre-dematerialise.fr)

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site susmentionné. Tout courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération.

- par courrier postal, adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie du Cannet-des-Maures à l'adresse suivante :

Mairie du Cannet-des-Maures, Hôtel de ville, Parc Henri Pellegrin  
83340 LE CANNET-DES-MAURES

Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête, tenu à la disposition du public à la mairie du Cannet-des-Maures.

- directement sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à la disposition du public, à la mairie du Cannet-des-Maures, au lieu, jours et heures précisés à l'article 3 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, au lieu, jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous. Les lettres remises en main propre également auprès du commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête du lieu de permanence.



Permanences du commissaire enquêteur	
<b>Mairie LE CANNET-DES-MAURES</b> Hôtel de ville Parc Henri Pellegrin 83340 LE CANNET-DES-MAURES	Le 10 juin 2024 de 8h30 à 12h00
	Le 19 juin 2024 de 8h30 à 12h00
	Le 26 juin 2024 de 8h30 à 12h00
	Le 9 juillet 2024 de 13h30 à 17h30

### **Article 8 :** coordonnées du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la SAGEP à l'adresse suivante : [c.gerome@sagem-lagardé.com](mailto:c.gerome@sagem-lagardé.com)

### **Article 9 :** rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier d'enquête et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage, à sa demande. Il peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'il estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus ou le refus motivé du maître d'ouvrage sont versés au dossier tenu à la mairie du Cagnet-des-Maures et sur le site à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5388> . Lorsque des documents sont ajoutés, en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, il en fait mention dans son rapport.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique unique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique unique la rendent nécessaire. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion. La durée de l'enquête peut être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion.

A l'issue de la réunion, le commissaire enquêteur établit un compte rendu qu'il adresse au préfet et au responsable du projet. Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Il peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement sera remis, exclusivement et sous sa responsabilité au préfet, avec le rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Il peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour de l'enquête, par voie d'affichage à la mairie du Cannet-des-Maures et sur les lieux des travaux ; par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État dans le Var et par la parution d'un avis dans deux journaux locaux.

#### **Article 10 :** Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre, les documents annexés et le dossier d'enquête publique unique sont remis, sans délai, au commissaire enquêteur qui clôt le registre.

#### **Article 11 :** Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Dans la huitaine, suivant la remise du dossier et du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour produire auprès du commissaire enquêteur ses observations en retour sur le procès-verbal de synthèse et ses réponses aux demandes de compléments d'informations formulées, directement auprès d'elle, par le public pendant l'enquête.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête unique et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, au titre de chaque enquête initialement requise, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises sur :

- 1) l'autorisation environnementale comprenant les procédures embarquées d'autorisation loi sur l'eau ;
- 2) l'utilité publique des travaux en vue de l'expropriation ;
- 3) la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux ;

Il précisera si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet le rapport unique et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et du registre d'enquête unique, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Dans le même temps, il adresse une copie du rapport unique et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

**Article 12 :** Diffusion du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le préfet communique, dès leur réception, une copie du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au directeur général de la SAGEP, au président de la CCCV et au maire du Cannet-des-Maures.

Cette transmission permettra la poursuite de la procédure sur les volets de déclaration d'utilité publique et de cessibilité du foncier.

Ces documents seront tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie du Cannet-des-Maures et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture ;

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture, dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 13 :** Autorité compétente

Le préfet du Var est l'autorité compétente pour prendre les décisions requises aux termes de l'enquête publique.

**Article 14 :** Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté de communes Coeur du Var, le directeur général de la SAGEP, le maire de la commune du Cannet-des-Maures, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la présidente du tribunal administratif de Toulon, et au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le

**13 MAI 2024**

**Le Préfet**

**Philippe MAHÉ**